

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 239

présenté par
M. de Ganay

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« police, »

insérer les mots :

« le maire de sa commune de résidence et son adjoint en charge de la sécurité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une des missions essentielles du maire est d'assurer le maintien de l'ordre public dans sa commune en disposant des pouvoirs de police administrative.

Lorsqu'une personne représentant une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics à raison de sa radicalisation à caractère terroriste est identifiée comme telle sur une commune, le caractère préventif du pouvoir de police au niveau communal implique que son celui qui l'exerce doit en être informé.

Il est donc proposé par cet amendement que soient communiquées au maire et à son adjoint en charge de la sécurité les informations strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de police administrative relatives aux personnes faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement et identifiées comme une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics à raison de sa radicalisation à caractère terroriste.